

BVGer E-7708/2016 vom 6. März 2017

Bundesverwaltungsgericht, 2017-03-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-7708_2016

FR: TAF E-7708/2016 du 6 mars 2017

IT: TAF E-7708/2016 del 6 marzo 2017

Regeste

Asile (non-entrée en matière / procédure Dublin) et renvoi

Erwägungen

E. 1.1

En vertu de l'art. 31 LTAF (RS 173.32), applicable par le renvoi de l'art. 105 LAsi, le Tribunal connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA. En particulier, les décisions rendues par le SEM concernant l'asile et le renvoi peuvent être contestées devant le Tribunal conformément à l'art. 33 let. d LTAF. Le Tribunal est donc compétent pour connaître du présent litige. Il statue de manière définitive (cf. art. 83 let. d ch. 1 LTF [RS 173.110]).

E. 1.2

La procédure devant le Tribunal est régie par la PA, pour autant que ni la LTAF (cf. art. 37 LTAF) ni la LAsi (cf. art. 6 LAsi) n'en disposent autrement.

E. 1.3

Le requérant a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme (cf. art. 52 al.1 PA) et le délai (cf. art. 108 al. 2 LAsi) prescrits par la loi, le recours est recevable.

E. 1.4

Dans un recours contre une décision de non-entrée en matière fondée sur l'art. 31a al. 1 let. b LAsi, peuvent être invoqués, en vertu de l'art. 106 al. 1 LAsi, la violation du droit fédéral, notamment l'abus ou l'excès dans l'exercice du pouvoir d'appréciation (let. a), et l'établissement inexact ou incomplet de l'état de fait pertinent (let. b). En revanche, le grief d'inopportunité de la décision attaquée est exclu (cf. ATAF 2014/26 consid. 5.6, 2015/9 consid. 8.2.2 et consid. 5.4 [non publié]).

E. 2.1

Il y a lieu d'examiner le grief d'établissement inexact ou incomplet de l'état de fait pertinent.

E. 2.2

L'établissement des faits est incomplet au sens de l'art. 106 al. 1 let. b LAsi lorsque toutes les circonstances de fait et les moyens de preuve déterminants pour la décision n'ont pas été pris en compte par l'autorité inférieure. Il est inexact lorsque l'autorité a omis d'administrer la preuve d'un fait pertinent, a apprécié de manière erronée le résultat de l'administration d'un moyen de preuve ou a fondé sa décision sur des faits erronés, par exemple en contradiction avec les pièces (cf. Benoît Bovay, Procédure administrative, 2e éd., Berne 2015, p. 566 ; voir aussi ATAF 2014/2 consid. 5.1, 2007/37 consid. 2.3).

E. 2.3

Le raisonnement qui suit se fonde sur la prémisse que le requérant est fonctionnellement aveugle. Le SEM a considéré que ce fait était établi, sans avoir exigé le dépôt d'un rapport médical.

E. 2.4

Pour juger de la conformité avec l'art. 3 CEDH du transfert vers l'Italie du requérant, un adulte seul atteint de cécité, le Tribunal doit, eu égard à la situation exceptionnelle, s'assurer que des précautions suffisantes seront mises en oeuvre par les autorités en charge de l'exécution pour exclure tout risque réel de traitements inhumains ou dégradants. Cette question est donc soumise à son contrôle (cf. *mutatis mutandis* ATAF 2015/4 consid. 4.3 ; voir aussi arrêt de la Cour de justice de l'union européenne C-578/16 du 16 février 2017).

E. 2.5

En dépit du handicap que peut occasionner sa déficience sensorielle, le requérant n'a pas été invité par le SEM à s'exprimer sur ses besoins particuliers. La production d'un rapport médical attestant de ses troubles visuels et de leur incidence sur sa vie quotidienne n'a pas non plus été exigée ; cependant, rien n'indique que le requérant a débuté un suivi médical en Suisse. Partant, le dossier ne contient aucun renseignement sur les questions de savoir quand et comment (maladie, cause héréditaire, autre) le requérant est devenu fonctionnellement aveugle, quelles connaissances il a acquises pour pallier ses incapacités liées à sa déficience visuelle, quelle est sa capacité à assumer seul les activités ordinaires de la vie quotidienne à l'intérieur de son lieu de vie (se déplacer, s'alimenter, assurer son hygiène corporelle, exercer ses fonctions corporelles), quelle est sa capacité à assumer seul les activités ordinaires de la vie quotidienne à l'extérieur de son lieu de vie dans un environnement extérieur familial, respectivement dans un environnement extérieur non familial, quels sont ses besoins permanents ou temporaires d'assistance humaine ou technique, en particulier dans un environnement extérieur non familial, et dans quel délai il estime pouvoir se familiariser avec un environnement extérieur inhabituel. Dans ces circonstances, l'appréciation du SEM sur l'autonomie du requérant dans les activités ordinaires de la vie quotidienne ne repose pas sur des faits établis. Elle ne saurait, en conséquence, être partagée par le Tribunal. En réalité, l'établissement des faits ne permet pas de connaître quels sont les besoins particuliers du requérant.

E. 2.6

Dans la décision attaquée et dans sa réponse, le SEM n'indique pas quelles modalités concrètes de mise en oeuvre du transfert entrent en considération. Il se borne à mentionner l'éventualité d'un accompagnement du requérant jusqu'à sa remise aux autorités italiennes et le rappel aux autorités italiennes avant la mise en oeuvre du transfert du fait que le requérant est aveugle (cf. Faits let. D et G). Par conséquent, le Tribunal ignore quelles précautions particulières précises et concrètes le SEM et l'autorité cantonale en charge de l'exécution du renvoi vont prendre pour s'assurer que le transfert du requérant aura lieu dans le respect de sa dignité, eu égard à son handicap, et que celui-ci ne se trouvera pas livré à lui-même, privé de l'assistance qui lui serait nécessaire à son arrivée à l'aéroport de destination. Il lui est donc impossible d'exercer son contrôle à cet égard exigé par les circonstances exceptionnelles du cas d'espèce (cf. consid. 2.4). Au vu de ce qui précède, il appartiendra au SEM de déterminer les besoins particuliers du requérant, en procédant à une nouvelle audition de celui-ci. Dans l'hypothèse où le requérant aurait débuté un suivi médical en

Suisse pour ses troubles visuels, le SEM, plutôt que de procéder à une audition, pourrait inviter le recourant à produire dans un délai raisonnable un rapport médical attestant de ses besoins particuliers (cf. consid. 2.5). S'il devait ressortir des déclarations de l'intéressé ou du rapport médical un besoin d'assistance, il appartiendrait au SEM de communiquer aux autorités italiennes quelle sera l'assistance requise à l'arrivée du recourant sur leur territoire et de leur demander une confirmation que celui-ci la recevra effectivement. Si le SEM ne parvenait pas à obtenir cette confirmation, il lui appartiendrait de déterminer par avance, qui, d'un accompagnant ou d'un représentant du Consulat suisse responsable dans la circonscription de l'aéroport de destination, assistera le recourant à son arrivée, afin de lui permettre d'entrer personnellement en contact avec les autorités italiennes compétentes pour l'enregistrement de sa demande de protection internationale et de s'assurer qu'il bénéficiera de la protection et de l'assistance humanitaire requises par son handicap. Après avoir procédé à cette instruction complémentaire, le SEM devra se déterminer sur la question de savoir si le recourant en situation de handicap est très vulnérable en raison de besoins spécifiques et, dans l'affirmative, sur la nature des mesures concrètes appropriées que pourraient nécessiter lesdits besoins dans le cadre de son transfert vers l'Italie afin de le protéger et d'exclure tout risque réel de traitements inhumains ou dégradants (cf. art. 11 de la Convention du 13 décembre 2006 relative aux droits des personnes handicapées [RS 0.109]). Il devra motiver sa décision de non-entrée en matière et de transfert à satisfaction sur ces points.

E. 2.7

Pour les mêmes raisons, le Tribunal arrive à la conclusion que l'état de fait n'a pas été suffisamment établi pour permettre au SEM d'exercer correctement son pouvoir d'appréciation dans l'application de l'art. 29a al. 3 OA 1 et de motiver sa décision à satisfaction sur ce point (cf. ATAF 2015/9 consid. 8).

E. 2.8

Au vu de ce qui précède, le recours est admis dans sa conclusion cassatoire. La décision attaquée est annulée pour établissement inexact de l'état de fait pertinent (cf. art. 106 al. 1 let. b LAsi) et violation du droit fédéral (cf. art. 106 al. 1 let. a LAsi). Le dossier de la cause est retourné au SEM pour complément d'instruction et nouvelle décision dûment motivée.

E. 3

Lorsque, comme en l'espèce, l'affaire est renvoyée à l'instance précédente pour nouvelle décision, dont l'issue reste ouverte, la partie recourante est considérée comme ayant obtenu gain de cause, conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral (cf. ATF 141 V 281 consid. 11.1 ; 137 V 210 consid. 7.1; 133 V 450 consid. 13; 132 V 215 consid. 6.1; Marcel Maillard, commentaire ad art. 63 PA, in : Praxiskommentar VwVG, Waldmann/Weissenberger [éd.], 2ème éd., 2016, no 14, p. 1314). Partant, il n'est pas perçu de frais de procédure (cf. art. 63 al. 1 et 2 PA). Il y a lieu d'allouer des dépens pour les frais nécessaires causés par le litige (cf. art. 64 al. 1 PA et art. 7 al. 1 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). Ils sont fixés à 1'000 francs, sur la base du dossier, à charge du SEM (cf. art. 14 FITAF). (dispositif : page suivante)